



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 010-2025/ARCOP/CRD DU 12 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR
LE RAPPORT DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES REALISEE
DANS LA COMMUNE TCHAOUDJO 1 (REGION CENTRALE)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

(Handwritten signatures in blue ink)

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Tchaoudjo 1 (Région Centrale) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que les 16 et 17 septembre 2024, une équipe d'investigateurs de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a effectué à Sokodé (Commune Tchaoudjo 1) une mission d'enquêtes planifiées tendant à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les vérifications effectuées ont permis de constater que la commune Tchaoudjo 1 a mis en place les organes de gestion des marchés publics dont la Personne responsable des marchés publics (PRMP), la Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) et la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) ;



Considérant que les autres niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;

❖ **Sur l'inscription des marchés au Plan prévisionnel de passation des marchés publics (PPM) validé par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP)**

Considérant que des enquêtes effectuées, il ressort que contrairement au PPM de l'année 2023 qui n'avait pas été soumis par la commune Tchaoudjo 1 à la validation de la DNCCP en violation de l'article 13 alinéa 2 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, celui de l'année 2024 respecte les exigences dudit article qui énonce que les marchés passés par les autorités contractantes doivent être préalablement inscrits dans les plans prévisionnels et validés par la direction nationale du contrôle de la commande publique, sous peine de nullité ; qu'il s'ensuit que tous les marchés passés par la commune Tchaoudjo 1 au cours de l'année 2023 sont entachés de nullité ;

Considérant que dans le même sens, le marché relatif aux travaux de marquage au sol au marché central de Sokodé est en cours d'exécution à la date de la mission alors que la procédure y afférente est, juste aux dires de la PRMP, inscrite dans le projet de PPM révisé de l'année 2024 soumis à la validation de la DNCCP ; qu'il se déduit que cette procédure a été déroulée et le marché exécuté sans qu'il n'ait été préalablement inscrit dans un PPM validé par la DNCCP en violation de l'article 13 précité ;

Considérant qu'au cours de la mission, la personne responsable des marchés publics a déclaré qu'une partie des acquisitions prévues au PPM de l'année 2024 est faite par l'Agence nationale de développement à la base (ANADEB) au profit de sa commune ;

❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre de la demande de cotation et la publication des avis de demande de renseignement de prix (DRP)**

Considérant qu'il résulte des vérifications que dans le cadre de la demande de cotation relative à l'achat de timbres et registres, la commune s'est seulement contentée d'adresser aux candidats retenus la lettre d'invitation contenant la description des prestations au lieu du dossier complet de demande de cotation adopté par l'ARCOP ;

Considérant que quel que soit le seuil de passation, les dossiers-types comportent outre la description des spécifications techniques et le projet de marché, le règlement de la consultation ; qu'en ne remettant aux candidats retenus que la lettre d'invitation, il est établi que le dossier de demande de cotation est incomplet et ne respecte pas la réglementation relative aux marchés publics ;



❖ Sur les opérations d'ouverture des offres

Considérant qu'il ressort de la mission que les procès-verbaux d'ouverture des offres établis dans le cadre de différentes procédures déroulées ne sont pas paraphés par la commission d'ouverture des offres aux fins de leur sécurisation en violation des règles d'ouverture des offres posées par l'article 84 du code des marchés publics ;

Considérant que dans un autre registre, il a été constaté que les opérations d'ouverture des plis sont faites par les membres de la cellule de gestion des marchés publics alors qu'il se dégage de la combinaison des articles 6 et 84 du code des marchés publics que la séance de dépouillement des offres est effectuée par les membres de la commission ad hoc chargée de l'ouverture des plis mise en place par la PRMP ;

Considérant que dans un autre ordre d'idées, les enquêtes ont révélé que les offres reçues dans le cadre des procédures d'appel à la concurrence initiées par la commune Tchaoudjo 1 n'ont pas été paraphées par les membres des commissions d'ouverture des offres en violation de l'article 84 alinéa 4 du code des marchés publics met à la charge de la commission ad hoc d'ouverture des offres l'obligation de parapher les offres aux fins de leur sécurisation ;

❖ Sur l'évaluation des offres

Considérant que de la mission d'enquêtes, il se dégage que l'évaluation des offres est effectuée exclusivement par des membres de la cellule de gestion des marchés publics alors que suivant la combinaison des articles 6 et 87 du code des marchés publics, l'ouverture des offres est effectuée par les membres de la commission ad hoc chargée de l'évaluation des offres mise en place par la PRMP ;

Considérant que par ailleurs, il résulte des vérifications effectuées que les rapports d'évaluation des offres produits par la commune Tchaoudjo 1 ne sont pas non seulement conformes au modèle de rapport d'évaluation des offres adopté par l'ARCOP mais aussi ne sont pas paraphés par la commission d'évaluation des offres ;

Considérant qu'en outre, il a été constaté que dans le cadre de l'évaluation des offres, les commissions d'évaluation des offres ont rejeté les offres de certains soumissionnaires pour défaut de production de pièces administratives en violation de l'article 36 alinéa 3 du code des marchés publics qui énonce que « Les pièces fiscales et sociales ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché ; que leur non-production dans un délai de quinze (15) jours à compter de



la date de notification de l'attribution, entraîne le retrait du marché en vue d'une réattribution » ; que de ce que dessus, la commune Tchaoudjo 1 a violé les dispositions de l'article 87 du code des marchés publics qui régissent l'évaluation des offres ;

❖ **Sur la soumission des dossiers des procédures de sollicitation de prix, des rapports d'analyse des offres et des projets de contrat et d'avenant à la validation de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP)**

Considérant qu'il résulte des enquêtes effectuées qu'excepté les rapports d'évaluation des offres, les dossiers d'appel à la concurrence et les projets de marchés ne sont pas soumis à l'examen et à la validation de la CCMP en violation de l'article 13 du code des marchés publics qui indique que la CCMP a, entre autres, pour mission de procéder tant à la validation des dossiers d'appel à la concurrence en dessous des seuils de passation qu'à l'examen juridique et technique du dossier du marché et des projets d'avenants ; que partant, la commune Tchaoudjo 1 a méconnu l'article 13 précité ;

❖ **Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus**



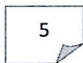
Considérant qu'il ressort des enquêtes effectuées qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la commune Tchaoudjo 1 notifie les résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus conformément à l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui met à la charge de l'autorité contractante l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

❖ **Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics**

Considérant que la mission d'enquêtes a donné lieu à constater que la commune Tchaoudjo 1 n'a pas élaboré et transmis à l'ARCOP et à la DNCCP le rapport annuel sur l'état d'exécution des marchés passés au cours de l'année 2023 en violation de l'article 7 du code des marchés publics.

DECIDE :

- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Tchaoudjo 1 ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique ;

- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Tchaoudjo 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Dindangue KOMINTE

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Abalodjam KADJA